

Arrêt

n° 152 514 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me G.A. MINDANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane et provenez de Dakar, en République du Sénégal.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes homosexuel. Lorsque vous avez sept ans, un certain [G. N.] est responsable de vous pendant la période de votre circoncision. Il abuse de vous ainsi que d'un autre garçon. Cette expérience traumatisante vous poursuit à tel point que vous ne parviendrez plus à envisager une relation avec une

femme. Lorsque vous avez dix-neuf ans, soit en 1999, vous rencontrez [I. N. B. N.] pendant vos études. Vous entretenez une relation avec ce dernier jusqu'en 2005.

En 2007, alors que vous vous trouvez en mission à Tamba (Sénégal) pour le travail, vous rencontrez [O. N.] que vous aviez déjà fréquenté à une ou deux reprises à Dakar en 2002. Vous sympathisez et commencez rapidement à le côtoyer de façon intensive. Un jour, alors que vous vous rendez chez lui, vous découvrez que celui-ci visionne des films à caractère pornographique homosexuel. S'en suit une relation amoureuse qui durera jusqu'en 2013.

Le 6 juillet 2013, alors que vous êtes de retour à Dakar depuis de nombreuses années, [O.] vient vous rejoindre à votre domicile familial pour se rendre en votre compagnie à un concert. Après avoir discuté avec vous sur le devant de la porte vous partez ensemble au concert. Arrivés sur place, [O.] se rend compte qu'il a oublié son appareil photo numérique sur une chaise devant l'entrée de votre maison. Il vous avoue alors que l'appareil contenait des photos de vous habillé en string et en soutien-gorge ainsi que des photos où vous vous embrassiez lors de sa fête d'anniversaire. Pris de panique, vous retournez tous les deux à votre domicile dans le but de récupérer l'appareil contenant les photos compromettantes.

Arrivés chez vous, vous apercevez cinq jeunes du quartier qui vous accusent immédiatement d'être un homosexuel en arguant que leurs soupçons sont à présent confirmés. Ces jeunes se sont emparés de l'appareil numérique et ont visionné les photos. Ils vous insultent. Voyant que certains d'entre eux sont sur le point de vous lancer des pierres, vous dites à [O.] de prendre la fuite, ce qu'il fait. Vous vous enfuyez également et courez jusque dans un télé-centre où vous vous refugiez en fermant les portes derrière vous. Voyant les jeunes s'amasser devant la boutique, le gérant de celle-ci appelle la police. Quelques minutes plus tard, la police intervient et rentre dans la boutique où elle interroge le gérant. Ce dernier leur dit que vous étiez poursuivi tel un voleur. Vous êtes embarqué dans la voiture de police et, sans être interrogé, vous êtes emmené au poste de police. Avant de vous emmener, la police demande à la foule si quelqu'un était présent durant les faits. L'un des jeunes dénommé [D.] répond que vous n'êtes pas un voleur mais bien un homosexuel. Il est invité à se rendre par lui-même au poste de police pour témoigner.

Arrivé au poste de police, vous êtes mis sous les verrous. [D.] et son groupe se présentent munis de l'appareil photo et montrent les photos aux policiers. Ces derniers vous disent qu'il est clair qu'au vu de ces photos vous êtes un homosexuel. Pris de panique, vous soudoyez un agent de police qui accepte de jouer le jeu et vous appelez un ami qui apporte la somme promise. Le lendemain, vous êtes relâché. Vous vous cachez chez l'ami en question jusqu'à votre départ du pays.

C'est ainsi que, en date du 30 juillet 2013, vous quittez le Sénégal par avion à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. En date du 1 août 2013 vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : sept articles de presse traitant du sujet de l'homosexualité au Sénégal, publiés entre décembre 2011 et juillet 2013.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 119713 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 27 février 2014, une nouvelle décision a été prise comme exposée ci-dessous. Dans ledit arrêt, le CCE demandait : premièrement, qu'une nouvelle audition et un nouvel examen de votre situation ait lieu à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et ce en prêtant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à votre cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de votre vie dans ce contexte ; deuxièmement, qu'une actualisation du document intitulé « Subject related briefing : Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013, soit effectuée ; et, enfin, qu'il soit procédé à un examen des documents que vous avez versés au dossier durant la procédure.

Or, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre homosexualité et à votre relation avec [O. N.], des jeunes de votre quartier auraient découvert, dans un appareil photo oublié, des images de vous déguisé en femme et en train d'embrasser votre compagnon. Vous auriez alors été poursuivi par ces jeunes, jusqu'à ce que la police soit appelée et que vous soyez accusé d'homosexualité et arrêté. Vous auriez soudoyé un gardien afin de vous échapper et vous seriez réfugié chez un ami jusqu'à ce que vous puissiez quitter le pays. Par conséquent, vous craindriez de rentrer chez vous au vu de l'attitude de votre famille, de la population, et des autorités sénégalaises envers l'homosexualité (voir auditions CGRA du 08/10/2013, du 16/02/2015 et du 04/03/2015).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. De fait, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

*À ce sujet, relevons en premier lieu que vous affirmez être homosexuel (audition CGRA du 16/02/2015, p.3). Cependant, questionné à ce sujet, force est de constater que vos réponses ne sont aucunement convaincantes. Plus précisément, invité à expliquer de manière concrète à quel moment vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité, si vous invoquez le fait d'avoir été abusé alors que vous aviez sept ans, vous concédez ne pas avoir connu de relation homosexuelle avant vos dix-neuf ans. Or, quand bien même vous arguez que cette première expérience vous est toujours revenue en tête par la suite, vous ne parvenez manifestement pas à expliquer de façon satisfaisante comment vous auriez finalement acquis la certitude d'être homosexuel (audition CGRA du 16/02/2015, pp.4-7). D'ailleurs, amené à expliquer de quelle manière vous aviez vécu votre préférence pour les hommes entre vos sept et vos dix-neuf ans, vous vous contentez de répondre que c'était difficile, que vous aviez fait des prières pour vous en éloigner et que vous n'avez pu qu'accepter ce que vous êtes (audition CGRA du 16/02/2015, p.7). Or, force est de reconnaître qu'une telle réponse ne reflète aucunement l'évolution de votre état d'esprit au sujet de votre homosexualité. De fait, amené à étayer les doutes ou les questions que vous auriez vécus, vous répondez simplement que vous n'avez pas d'autre réponse à fournir (*ibidem*). Or, notons que cette absence d'éléments aussi bien concrets que plus personnels, sentimentaux ou intimes, ne représente nullement l'évolution du vécu de votre homosexualité durant une période de douze ans. D'autre part, amené à expliquer ce que vous auriez ressenti lorsque vous auriez été certain d'aimer les hommes, vous répondez de manière lapidaire que vous deviez l'assumer, être discret et prendre vos responsabilités (audition CGRA du 16/02/2015, p.8), ce qui est trop évasif pour refléter des sentiments que vous auriez effectivement ressentis. En outre, notons que vous ne parvenez pas à expliquer de manière suffisante quel aurait été votre sentiment par rapport à votre homosexualité dans le cadre d'un pays intolérant à ce sujet (audition CGRA du 16/02/2015, pp.8-9). Dans le même ordre d'idées, il est particulièrement étonnant que vous ne soyez pas en mesure de détailler un tant soit peu ce que pense la religion musulmane – que vous pratiquez – à propos de l'homosexualité (audition CGRA du 08/10/2013, p.2 ; et du 16/02/2015, p.9). En effet, amené à vous exprimer plus précisément quant à la contradiction qui existerait entre votre homosexualité et votre croyance, vous n'avancez aucun argument qui refléterait une sérieuse réflexion à ce sujet (audition CGRA du 16/02/2015, pp.9-10). Or, ce total manque d'intérêt de votre part peut difficilement s'expliquer. Ensuite, interrogé quant à l'opinion de votre famille à propos de l'homosexualité, vous restez trop vague pour démontrer un intérêt minimum à ce sujet (CGRA du 16/02/2015, p.10). D'autre part, questionné à propos de vos sentiments pour les hommes, vous vous contentez de dire laconiquement que vous éprouvez du désir ainsi qu'une envie d'intimité (*ibidem*), ce qui reste trop évasif pour être représentatif de votre orientation sexuelle. Soulignons encore que, interrogé au sujet du milieu homosexuel de Dakar, vous répondez de manière particulièrement peu précise, en relatant des oui-dire qui ne reflètent aucune connaissance directe de ces milieux de votre part. D'ailleurs, il est étonnant que vous n'ayez jamais assisté au peu de soirées homosexuelles que vous mentionnez et que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer pour quelle raison vous ne les auriez pas fréquentées (CGRA du 04/03/2015, pp.12-13). Enfin, si vous parlez d'une discothèque pour les homosexuels dans laquelle vous vous seriez rendu à Mons, force est de constater que vous ne parvenez aucunement à rendre crédible le fait que vous ayez participé à l'une ou l'autre soirée dans cette boîte de nuit (audition CGRA du 04/03/2015, pp.13-14). Au vu de ces nombreux éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer digne de foi le fait que vous soyez homosexuel.*

Ensuite, vous affirmez avoir connu deux relations homosexuelles. Plus, précisément, vous arguez avoir fréquenté [I. N. B. N.] de 1999 à 2005 et [O. N. N.] de 2007 jusqu'en 2013 (audition CGRA du 16/02/2015, pp.10-11). Toutefois, invité à expliquer comment vous auriez rencontré Issa et à expliquer comment une relation d'amitié s'était transformée en relation amoureuse, vous évoquez des faits trop vagues pour être satisfaisants (audition CGRA du 16/02/2015, p.11). D'ailleurs, amené à raconter en détail le jour où vous vous seriez avoué votre homosexualité l'un à l'autre, il faut reconnaître que vous ne fournissez pas non plus d'éléments suffisamment précis pour être convaincants (*Ibidem*). En outre, poussé à évoquer vos souvenirs de ces six années de relation, vous dites simplement qu'il y a beaucoup de souvenirs de joie et de tristesse et que parfois vous sortez jusque vers deux ou trois heure du matin (audition CGRA du 16/02/2015, pp.11-12), ce qui n'est aucunement suffisant. Ensuite, amené à évoquer des souvenirs concrets, force est de constater que vous semblez devoir vous concentrer et ce sans être capable de parler de plusieurs événements (audition CGRA du 16/02/2015, p.12). Or, un tel manque de spontanéité peut difficilement refléter des faits réellement vécus. De même, amené à parler des habitudes, du caractère, ainsi que du travail d'Issa, vous vous contentez d'invoquer des faits manifestement trop vagues pour être crédibles (*Ibidem*). Enfin, soulignons que, interrogé quant aux circonstances de votre rupture avec [I.], si vous mentionnez vaguement une discussion houleuse due à des questions d'argent, vous ne fournissez aucun détail qui soit en mesure de rendre cette scène crédible (audition CGRA du 16/02/2014, p.13). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester de votre connaissance d'un certain [I. N. B. N.], et encore moins de la possibilité que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec ce dernier durant une période de six ans.

Ensuite, en ce qui concerne votre relation avec [O. N. N.], si vous affirmez l'avoir rencontré pour la première fois en 2002 et l'avoir retrouvé à Tamba en 2007, amené à décrire en détail ces retrouvailles de 2007, force est de constater que vos réponses ne sont ni spontanées, ni suffisamment détaillées pour être crédibles (audition CGRA du 16/02/2015, pp.13-14). Ensuite, invité à parler d'[O.] en général et à le présenter, remarquons que vous hésitez et ne parvenez à fournir aucune réponse concrète (audition CGRA du 16/02/2015, p.14). Or, il faut reconnaître qu'un tel manque de spontanéité et de connaissance au sujet d'un homme que vous auriez fréquenté durant six ans est plus que surprenante. Ensuite, bien que vous donnez quelques éléments de réponse après instance, force est de constater que ceux-ci restent trop évasifs pour refléter des événements vécus (*Ibidem*). Qui plus est, invité à expliciter précisément le moment où vous vous seriez déclaré votre flamme, si vous dites être entré chez [O.] alors qu'il se trouvait sous la douche, avoir vu qu'il visionnait des films pornographiques dans lesquels des hommes entretenaient des rapports homosexuels, et n'avoir pu vous retenir de l'embrasser, force est de constater que vous ne parvenez pas à joindre des détails suffisamment précis afin de rendre crédible la réalité de la scène en question (audition CGRA du 04/03/2015, pp.4-5). Par ailleurs, sachant que vous arguez être entré chez lui ce jour-là sans frapper ni vous annoncer comme à votre habitude, non seulement vous ne répondez pas à la question de savoir depuis quand vous fréquentiez sa maison, mais vous n'êtes manifestement pas en mesure de décrire l'évolution de votre amitié avec [O.] (audition CGRA du 04/03/2015, pp.5-6). En outre, soulignons que vous ne parvenez à citer aucun moment précis vécu avec [O.] durant cette période qui vous aurait précisément permis de créer cette relation d'amitié (audition CGRA du 04/03/2015, p.6). Ensuite, notons que vous restez trop lacunaire et trop peu spontané lorsqu'il vous est demandé de décrire la maison d'[O.] (audition CGEA du 0/03/2015, pp.6-7). Enfin, il est étonnant que vous ne lui ayez jamais demandé où et comment il s'était procuré les films à caractère pornographique que vous aviez visionnés (audition CGRA du 04/03/2015, p.7). D'autre part, vous ne parvenez pas à décrire de manière satisfaisante la manière dont votre relation s'était établie à distance lorsqu'[O.] serait reparti à Dakar après trois mois alors que vous seriez resté à Tamba pendant un an (audition CGRA du 04/03/2015, p.8). Qui plus est, remarquons que, à part les noms de son frère et de sa soeur, ainsi que leurs métiers respectifs, vous ne savez rien au sujet de la famille d'[O.] (audition CGRA du 04/03/2015, pp.9-10), ce qui est également surprenant. Par la suite, amené à parler des défauts d'[O.], vous arguez qu'il est difficile de voir les défauts d'une personne que l'on aime (audition CGRA du 04/03/2015, p.10), ce qui n'est que très peu convaincant. De plus, soulignons que vous semblez ne pouvoir mentionner aucun des collègues d'[O.] et que vous ne parvenez pas à vous exprimer un tant soit peu clairement au sujet de ses opinions politiques (audition CGRA du 04/03/2015, p.12). Ajoutons qu'il est hautement étonnant que, selon vos propres dires, vous n'ayez jamais parlé avec [O.] de la manière dont il avait découvert sa propre homosexualité (*Ibidem*). En conclusion, non seulement le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous connaissiez le dénommé [O. N. N.], mais encore moins que vous ayez pu entretenir une relations amoureuse avec ce dernier.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte.

Ensuite, vous affirmez avoir été contraint de quitter le pays après que des jeunes du quartier aient découvert des photos de vous en tenue intime féminine en train d'embrasser [O.] lors de son anniversaire et après qu'ils aient montré ces photos à la police (audition CGRA du 08/10/2013, pp.3-6). Pourtant, amené à parler de la soirée durant laquelle lesdites photos auraient été prises, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment précis pour la rendre crédible (audition CGRA du 04/03/2015, pp.14-15). D'autre part, soulignons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été frappé par les jeunes garçons qui s'étaient emparés de votre appareil photo (voir dossier administratif : Questionnaire, p.4). Cependant, interrogé par la suite afin de savoir si vous aviez effectivement été frappé par ces jeunes, vous répondez par la négative en précisant qu'il n'y avait pas eu de bagarre mais juste des insultes (audition CGRA du 08/10/2013, p.5). Interpellé sur cette divergence, vous expliquez alors qu'en courant on a voulu vous faire tomber en vous donnant un coup de pied et que pour vous c'est comme si vous aviez été frappé (audition CGRA du 08/10/2013, p.7). Or, non seulement ce manque de spontanéité n'est nullement convaincant mais le Commissariat général estime qu'il faut voir une divergence de taille dans vos déclarations au sujet d'un seul et même événement. Ensuite, si vous affirmez vous être caché durant vingt ou vingt et un jours chez un ami avant de quitter le Sénégal, invité à parler de ce séjour, il faut constater que votre réponse reste des plus lacunaires et peu convaincante (audition CGRA du 04/03/2015, p.16). Finalement, soulignons qu'il est intrigant que vous n'ayez pas essayé outre mesure d'obtenir des nouvelles d'[O.] après les événements que vous invoquez. Ainsi, votre explication selon laquelle c'est votre ami chez lequel vous vous cachiez qui ne voulait pas que vous soyez en contact avec le monde extérieur au motif qu'il ne voulait pas être mêlé à cette affaire (audition CGRA du 04/03/2015, p.16) n'est pas satisfaisante sachant que, selon vous, ce serait bien cet ami qui se serait rendu en personne chez vous pour demander à votre famille des nouvelles de votre situation personnelle et qui aurait également organisé votre départ (audition CGRA du 08/10/2013, pp.8-9). Par conséquent, force est de constater que non seulement ces divers arguments ne permettent pas de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez, mais ils entament ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre homosexualité, du fait que vous ayez fréquenté un certain [I. N. B. N.] de 1999 à 2005 ni un certain [O. N. N. A.] de 2007 à 2013, de vos relations sérieuses avec ces derniers durant six ans avec chacun d'entre eux, de la possibilité que des garçons de votre quartier aient tenté de vous battre suite à leur découverte de photos compromettantes et soient une menace pour vous à cause de votre homosexualité, de votre arrestation, de votre évasion, du fait que vous vous soyez réfugié chez une mai, ni même, par conséquent, de la possibilité que vous soyez recherché par la police et vos voisins ou que vos parents vous en veuillent à cause de votre orientation sexuelle.

Finalement, relevons que vous avez déposé sept articles de presse (voir dossier administratif : documents, point 1) auprès du Conseil du Contentieux des étrangers dans le but d'étayer vos dires. Cependant, ceux-ci ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Plus précisément, relevons que ces documents traitent de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Or, si les informations qui y sont présentes ne sont pas remises en cause en tant que telles, force est de constater que, au vu des éléments exposés ci-dessus, elles ne s'appliquent pas à votre situation personnelle. En effet, votre homosexualité telle que vous l'invoquez n'a pas été jugée crédible.

Par ailleurs, et pour la même raison, soulignons qu'une actualisation du document intitulé « Subject related briefing : Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » n'est pas de mise.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), sept articles extraits d'internet.

Le Conseil constate que ces documents figurent également au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les imprécisions, les incohérences et le manque de spontanéité qui ponctuent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établies l'orientation homosexuelle du requérant et les relations homosexuelles qu'il allègue avoir entretenues. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle du requérant et les relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues. Il considère en effet que la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Enfin, il observe que le Commissaire général, dans sa décision antérieure du 29 novembre 2013, ne mettait pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il doit pouvoir bénéficier d'informations complémentaires.

4.4. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile. À ces égards, le Conseil relève que la partie défenderesse ne produit aucun document à ce sujet au dossier administratif. À l'audience, la partie défenderesse n'apporte aucune réponse au sujet de l'absence d'informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/1315247) rendue le 23 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS